REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

RAPPORT DE STAGE

Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg

Approche comparative avec le Conseil d'État de Madagascar

Présenté par : BARIMAHEFASOA Nomena Fandresena

Période du stage : du 14 au 25 septembre 2025

Remerciements

Au terme de ce stage effectué à la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg, je tiens à exprimer ma sincère gratitude à Monsieur Francis DELAPORTE, Président de la Cour administrative du Grand Duché du Luxembourg, pour son accueil, sa disponibilité et la qualité de son encadrement.

Mes remerciements vont également à tous les magistrats, greffiers, personnel et plus particulièrement aux référendaires, pour le temps consacré à répondre à mes questions et à me faire découvrir le fonctionnement de la juridiction et leur dévouement.

Je remercie enfin Monsieur Andrianaina RABARISOA, Président du Conseil d'État de Madagascar ainsi qu'à toute l'équipe de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives pour leur soutien tout au long de cette expérience et de l'avoir rendu possible.

Sommaire

Remerciements 2

Sommaire 3

Introduction 5

I. Présentation des institutions 6

A. La Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg 6

1. Cadre historique et juridique 6

2. Organisation et composition 6

3. Compétences et rôle 6

B. Le Conseil d'État de Madagascar 7

1. Cadre historique et juridique 7

2. Organisation et composition 7

3. Compétences et rôle 8

C. Les systèmes juridictionnels : vue d'ensemble 9

II. Déroulement du stage 10

A. Objectifs du stage 10

B. Calendrier des activités 11

Découverte et immersion 11

Approfondissement et travaux pratique 12

C. Missions réalisées et observations 13

III. Analyse comparative 15

A. Tableau comparatif 15

B. Points de convergence 17

C. Points de divergence 17

D. Analyse critique 18

IV. Apports du stage et perspectives 19

A. Apports personnels et professionnels 19
B. Enseignements transposables au contexte malgache 19
C. Difficultés rencontrées et suggestions 19
Conclusion 20
Bibliographie et sources 21
Textes juridiques 21
Ouvrages et articles 21
Sites institutionnels 21
Jurisprudence 21

Introduction

Le stage constitue une étape essentielle de la formation juridique : il permet de confronter les connaissances théoriques à la pratique des institutions. Du 14 au 25 septembre 2025, j'ai effectué un stage de deux semaines à la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg, juridiction suprême de l'ordre administratif luxembourgeois.

Ce stage a été l'occasion de comparer l'organisation et le fonctionnement de cette juridiction avec ceux du Conseil d'État de Madagascar, institution de référence en matière de contentieux administratif dans mon pays d'origine.

Se pose dès lors la question suivante : dans quelle mesure l'organisation et le fonctionnement de la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg diffèrent-ils de ceux du Conseil d'État de Madagascar, et quels enseignements peuvent être tirés de cette comparaison pour le contexte malgache ?

Pour y répondre, il sera procédé à la présentation des structures d'accueil (I), puis du déroulement du stage (II), avant de proposer une analyse comparative (III) et de dégager les apports et perspectives (IV).

I. Présentation des institutions

A. La Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg

1. Cadre historique et juridique

L'ordre juridictionnel administratif luxembourgeois, dans sa forme actuelle, est né de la réforme opérée par la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 et par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, telle que modifiée à plusieurs reprises depuis lors, notamment en 2023 pour renforcer les effectifs de la justice administrative et poursuivre la numérisation des procédures urgentes. Cette réforme a été rendue nécessaire par l'arrêt Procola c/ Luxembourg rendu le 28 septembre 1995 par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé contraire à l'exigence d'impartialité objective le cumul, au sein de l'ancien Conseil d'État luxembourgeois, d'une fonction consultative (avis sur les projets de loi) et d'une fonction juridictionnelle. Le législateur a alors instauré un double degré de juridiction propre à l'ordre administratif, avec la création d'un tribunal administratif statuant en premier ressort et d'une Cour administrative statuant en appel, entièrement séparée du Conseil d'État, désormais cantonné à sa seule fonction consultative. Ces juridictions sont entrées en fonction le 1er janvier 1997. La loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est venue préciser les règles procédurales applicables devant ces deux degrés de juridiction.

2. Organisation et composition

Au 16 septembre 2025, la Cour administrative dispose d'un effectif de sept magistrats, exclusivement des juges professionnels, indépendants et inamovibles. Elle siège en une chambre unique, composée de trois magistrats pour chaque affaire ; le président de la Cour arrête la composition du siège pour chaque dossier. Pendant mon stage, la Cour était présidée par Monsieur Francis DELAPORTE, également vice-président de la Cour constitutionnelle de par ses fonctions. La Cour dispose d'un greffe propre, mais partage un secrétariat commun avec le tribunal administratif ; elle est installée au nouvel hémicycle, 1, Rue du Fort Thungen, L-1499 Luxembourg. Les magistrats sont assistés dans leurs travaux de recherche et de préparation des projets de décisions par des référendaires, dont le rôle a constitué l'un des points d'observation privilégiés de ce stage.

3. Compétences et rôle

La Cour administrative est la juridiction d'appel de droit commun contre les jugements rendus par le tribunal administratif ; elle constitue, en cette matière, le dernier degré de juridiction interne. Selon les matières, le recours contentieux exercé est un recours en annulation, ouvert contre toute décision administrative individuelle relevant du contentieux administratif au sens de l'article 95bis de la Constitution pour laquelle la loi ne prévoit pas un recours de pleine juridiction, ou un recours en réformation, réservé aux matières expressément visées par un texte (notamment le contentieux des étrangers et de la protection internationale, le contentieux fiscal ou celui de la fonction publique). Les juridictions administratives ne comportent ni ministère public ni commissaire du gouvernement à la française : l'instruction du dossier et l'échange des mémoires entre les parties, sous le contrôle d'un magistrat rapporteur, précèdent l'audience publique de plaidoiries.

Remarque : il convient de ne pas confondre la Cour administrative avec le Conseil d'État luxembourgeois, qui est un organe distinct à vocation essentiellement consultative (avis sur les projets de loi). Cette précision évite toute ambiguïté avec le Conseil d'État malgache.

B. Le Conseil d'État de Madagascar

1. Cadre historique et juridique

Le Conseil d'État malgache trouve son origine dans l'organisation judiciaire héritée de la période coloniale, puis reconstruite après l'indépendance au sein d'une juridiction suprême unique compétente pour les trois ordres judiciaire, administratif et financier. Sous la Constitution du 18 septembre 1992, cette fonction a été un temps rattachée à une Cour constitutionnelle, administrative et financière unique, avant que les réformes constitutionnelles successives ne consacrent la Cour Suprême dans son architecture actuelle. La Constitution de la Quatrième République, adoptée par référendum le 17 novembre 2010 et promulguée le 11 décembre 2010, fixe aujourd'hui le cadre de la Cour Suprême et de ses trois composantes : la Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes (articles 118 et suivants), les modalités de fonctionnement du Conseil d'État étant renvoyées à une loi organique notamment celle n°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement ainsi qu'à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant. C'est cette dernière qui régit actuellement le Conseil d'État.

2. Organisation et composition

Conformément à l'article 123 de la Constitution, le Premier président de la Cour Suprême est secondé par trois vice-présidents, respectivement affectés à la présidence de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes ; chaque vice-président est nommé en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, de préférence parmi les magistrats de l'ordre administratif les plus anciens dans le grade le plus élevé. Le Conseil d'État est actuellement présidé par Monsieur Andrianaina RABARISOA.

Le Conseil d'État est organisé selon la subdivision siège et parquet, appelé Commissariat général à la loi. Le siège du Conseil d'État est divisé en huit chambres, composées d'un Président de chambre, de conseillers d'État et d'auditeurs, assistés d'un greffe. Il siège de manière collégiale avec la participation d'un Président de chambre et de deux conseillers en première instance et en appel, et de quatre conseillers en cassation. Le siège du Conseil d'État est assisté par un Greffe dirigé par le Greffier en chef et composé de greffiers affectés au niveau de chaque Chambre.

Quant au Commissariat, il est dirigé par le Commissaire général de la loi, en la personne de Madame Johanah RANDRIANASOLO et composé de Commissaires de la loi et d'auditeurs. À l'instar du siège, le Commissariat est également assisté par un Secrétariat dirigé par le Chef secrétariat et composé de greffiers ayant le titre de secrétaire du parquet.

3. Compétences et rôle

Aux termes de l'article 129 de la loi organique n°2004-036 précitée : « *Le Conseil d'État est juge de droit commun du contentieux administratif; il juge les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales ou provinciales; il statue sur les réclamations contentieuses en matière fiscale; il connaît des recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'administration; il assure le contrôle de légalité et de conventionalité des actes de portée générale des organes des provinces autonomes. Il statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les juridictions administratives dans les provinces autonomes; Il est juge des contentieux électoraux déterminés par la loi. Il exerce un contrôle technique sur les juridictions administratives. Il peut être consulté par le Premier Ministre et par les Gouverneurs des Provinces autonomes et procéder à des études sur des textes de loi et sur l'organisation, le fonctionnement ou les missions des services publics. Il peut être consulté par certaines autorités publiques* ».

Ainsi, dans une logique proche de celle des Conseils d'État de tradition française, le Conseil d'État malgache exerce à la fois des attributions consultative et contentieuse. Dans le cadre

de cette dernière, il a des compétences en premier ressort, en appel et en cassation contre les décisions rendues par les Tribunaux administratifs qui sont implantés dans les six provinces.

C. Les systèmes juridictionnels : vue d'ensemble

Schématiquement, l'ordre administratif luxembourgeois s'organise en deux degrés de juridiction pleinement autonomes : le tribunal administratif, juge de première instance (7 chambres), et la Cour administrative, juge d'appel et de dernier ressort. Le Conseil d'État luxembourgeois, organe distinct, n'intervient qu'à titre consultatif. À Madagascar, le Conseil d'État occupe une position différente : il ne constitue pas un simple degré d'appel, mais cumulant une fonction de juge administratif suprême (cassation, annulation, pleine juridiction) et une fonction consultative, les juridictions administratives de premier degré relevant, pour leur part, d'un réseau de tribunaux administratifs répartis sur le territoire. Le Luxembourg a ainsi opté pour une séparation stricte entre juge et conseiller de l'Administration, quand Madagascar a conservé, au sommet de la pyramide, un modèle plus proche du Conseil d'État français originel.

La grande différence entre les deux institutions réside par ailleurs, à l’absence de parquetier auprès de la Cour administrative contrairement au Conseil d’État malgache dans lequel le Commissariat général joue un rôle important en tant que gardien de la légalité et en éclairant la religion de la formation de jugement à travers ces conclusions orales.

II. Déroulement du stage

A. Objectifs du stage

Ce stage poursuit quatre objectifs complémentaires, qui structurent la démarche d'observation et d'apprentissage.

Il vise, en premier lieu, à appréhender le fonctionnement concret d'une juridiction administrative suprême. Au-delà de la connaissance théorique de son organisation et de ses compétences, il s'agit de comprendre l'articulation effective de l'institution : la répartition des affaires entre les différentes formations, les attributions respectives des magistrats, des rapporteurs, et des greffiers, ainsi que les liens entre les formations de jugement et les référendaires. Cette immersion offre une vision interne d'une juridiction dont la mission de régulation de la jurisprudence administrative et de garantie de l'État de droit demeure essentielle.

Il s'attache, en deuxième lieu, à observer le traitement d'un dossier, depuis la réception de la requête jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cette observation porte sur l'ensemble des étapes de la procédure : l'enregistrement de la requête et l'examen de sa recevabilité, l'instruction contradictoire par l'échange des mémoires, la désignation du rapporteur et l'élaboration du projet de décision, l'audience publique, le délibéré, puis le prononcé et la notification de la décision. Elle permet d'apprécier les délais, les exigences de forme et les garanties procédurales qui assurent le respect du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable.

Il tend, en troisième lieu, au développement de compétences de recherche, d'analyse et de rédaction juridiques. Au contact des dossiers, j'ai été conduit à perfectionner ses méthodes de recherche documentaire en matière de législation, de jurisprudence et de doctrine, à dégager les questions de droit soulevées par un litige, à identifier les moyens invoqués et à en apprécier la pertinence.

Il ambitionne, enfin, d'établir une comparaison avec le système malgache. Le modèle observé est mis en perspective avec l'organisation de la justice administrative à Madagascar, et plus particulièrement avec la place qu'y occupe le Conseil d'État. Cette analyse comparative porte sur les structures, les procédures, les moyens humains et matériels ainsi que les pratiques jurisprudentielles. Elle permet de relever les points de convergence, tenant à l'héritage

juridique commun, comme les divergences, et d'envisager des pistes d'amélioration ou d'adaptation propres à renforcer l'efficacité et l'accessibilité de la justice administrative dans le contexte malgache.

À ces objectifs généraux s'ajoutait un objectif plus personnel : mieux comprendre, à travers l'exemple concret d'une juridiction administrative européenne de taille réduite, les conditions concrètes de mise en œuvre du principe du double degré de juridiction, afin de nourrir une réflexion sur les évolutions envisageables pour le contentieux administratif malgache.

B. Calendrier des activités

Découverte et immersion

La première semaine a été consacrée à l'accueil et à l'immersion au sein de l'institution. J'ai été reçu par le personnel de la Cour, qui m'a présenté l'organisation des services ainsi que les missions de chacun, avant de procéder à la visite des locaux, notamment des salles d'audience, des services de greffe et des espaces de travail des cabinets. Cette prise de contact m'a permis de me familiariser avec le cadre de travail et de comprendre l'articulation entre les différentes entités qui concourent au traitement des affaires.
J'ai également pu consulter, sous la supervision d'un référendaire et dans le strict respect de la confidentialité, plusieurs dossiers contentieux. Cette lecture m'a permis de me familiariser avec la structure d'une requête, d'un mémoire en réponse et d'un arrêt, d'en identifier les éléments constitutifs (exposé des faits, moyens, conclusions, motivation, dispositif) et de saisir les exigences de rigueur et de forme propres à ces écrits.

Cette première semaine a été complétée par des visites auprès d'autres juridictions internationales et régionales, qui ont élargi mon regard sur l'architecture juridictionnelle européenne. J'ai ainsi visité la Cour de justice Benelux, juridiction commune à la Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, dont la mission est d'assurer l'uniformité d'interprétation des règles juridiques communes à ces trois États. J'ai également visité la Cour AELE (EFTA Court), juridiction de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
Cette organisation intergouvernementale, fondée en 1960, regroupe aujourd'hui l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Parmi ses membres, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), qui étend le marché intérieur de l'Union européenne à ces États. La Cour AELE veille au respect de cet accord par ces trois États, tandis que la Suisse, qui n'y a pas adhéré, n'est pas soumise à sa

juridiction. Ces visites m'ont permis de mesurer la diversité des juridictions d'intégration et de coopération régionales, leurs compétences propres et leurs modes de fonctionnement, et d'établir des points de comparaison avec la juridiction au sein de laquelle j'effectuais mon stage.

Par ailleurs, j'ai enfin eu l'opportunité de participer à un séminaire international consacré à l'État de droit, organisé par l'Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA) et accueilli par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette association, qui rassemble les juridictions administratives suprêmes de nombreux pays, favorise les échanges d'expériences et la réflexion commune sur la justice administrative. Le séminaire, qui a réuni des participants de différents horizons, a offert un espace d'échange sur les fondements, les garanties et les défis contemporains de l'État de droit dans l'ordre juridique européen. Il a également été l'occasion de nouer de nouveaux contacts avec des stagiaires, des juristes et des professionnels issus de divers systèmes juridiques, dont les perspectives ont enrichi ma réflexion et contribué à élargir mon réseau professionnel.

Enfin, le dernier vendredi du stage, j'ai eu l'immense honneur de visiter le Conseil d'État luxembourgeois. Accueillie par son Secrétaire général, la visite a permis de comprendre son fonctionnement et les enjeux qui entourent la fonction consultative qui a comme particularité le veto détenu par le Conseil d'État dans le cadre de la procédure législative. Ce véto est assez important étant donné que le Parlement luxembourgeois est monocaméral.

Approfondissement et travaux pratiques

La seconde semaine a permis d'approfondir cette découverte par des travaux plus actifs et une implication plus directe dans l'activité de la juridiction. J'ai d'abord mené des recherches ciblées sur des questions de droit soulevées par des dossiers en cours, ce qui m'a conduit à mobiliser la législation, la jurisprudence et la doctrine pertinentes, à identifier les points de droit en discussion et à en dégager les enjeux. Parallèlement, j'ai consulté et étudié les arrêts rendus par la Cour, afin de mieux comprendre la manière dont les juges construisent leur raisonnement, motivent leurs décisions et font évoluer la jurisprudence. Cet exercice a favorisé une meilleure appropriation des avancées jurisprudentielles et une compréhension plus fine de la cohérence d'ensemble de la jurisprudence administrative.

Cette semaine a également été marquée par des échanges avec plusieurs magistrats et référendaires. Ces entretiens m'ont permis de les interroger sur leur parcours professionnel, sur les raisons et les étapes de leur accès à la fonction, ainsi que sur les spécificités de la justice administrative luxembourgeoise, tant dans son organisation que dans ses méthodes de travail et ses évolutions récentes. Ces rencontres, riches d'enseignements, ont éclairé ma réflexion sur les métiers de la justice et sur les perspectives de carrière qu'ils offrent.
J'ai par ailleurs assisté à deux audiences publiques de plaidoiries. Ces audiences m'ont permis d'observer le déroulement concret de la procédure orale : l'appel des affaires, la présentation des arguments par les avocats, les questions éventuelles posées par la formation de jugement, ainsi que le rôle du ministère public ou du représentant de l'administration, le cas échéant. Elles ont complété utilement l'étude des écrits de procédure en permettant de mesurer la place de l'oralité dans le traitement du contentieux et la manière dont elle éclaire les débats.

Enfin, j'ai effectué des recherches de jurisprudence sur des questions ponctuelles soumises par les magistrats. Ce travail, réalisé dans un délai souvent restreint, m'a permis de développer ma rigueur méthodologique, ma capacité de synthèse et ma réactivité, tout en m'inscrivant dans une démarche d'appui concret au travail de la juridiction.
Le stage s'est achevé par un entretien de bilan avec le Président de la Cour. Cet échange a été l'occasion de revenir sur les principaux apports de cette expérience, tant sur le plan de la connaissance du fonctionnement de la juridiction que sur celui des compétences acquises et de la comparaison avec le système malgache. Il a également permis de recueillir des conseils précieux pour la poursuite de mon parcours.

C. Missions réalisées et observations

Les tâches confiées, de nature essentiellement documentaire et pédagogique compte tenu de la brièveté du stage et des exigences de confidentialité propres à une juridiction, ont porté sur la recherche jurisprudentielle, la lecture de décisions et l'observation du travail des référendaires et des magistrats. La principale difficulté a résidé dans la nécessité de me familiariser rapidement avec un arsenal juridique et des mécanismes procéduraux parfois différents de ceux appris dans le cadre de ma formation à Madagascar (recours en réformation, absence de commissaire général de la loi, rôle du référendaire). Cette immersion

m'a permis de mieux mesurer, en pratique, l'importance du travail préparatoire de recherche et de rédaction dans l'élaboration d'une décision de justice administrative.

III. Analyse comparative

A. Tableau comparatif

Critère	Cour administrative (Luxembourg)	Conseil d'État (Madagascar)
Nature de la juridiction	Juridiction administrative suprême, statuant en appel des jugements du tribunal administratif ; unique degré d'appel de l'ordre administratif	Cour composant la Cour Suprême exerçant une double fonction : juge administratif suprême et organe consultatif du Gouvernement
Base juridique	Révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 (art. 95bis) et loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, telle que modifiée	Constitution du 11 décembre 2010 (art. 123 et 127) et loi organique n°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à la Cour Suprême
Composition	Effectif de 7 magistrats ; chambre unique siégeant à 3 juges ; président assisté de vice-présidents ; sans parquetier ; greffe propre	Présidé par le Président du Conseil d'État ; 8 chambres présidées par des présidents de chambre siégeant avec la participation de 2 conseillers d'État en appel et 4 en cassation; existence d'un Commissariat général à la loi qui fait office de parquetier ; service de greffe et de secrétariat propre

Critère	Cour administrative (Luxembourg)	Conseil d'État (Madagascar)
Compétences	Juge d'appel des jugements du tribunal administratif : recours en annulation (droit commun) et recours en réformation (matières spéciales : étrangers, fiscal, fonction publique...) Dépourvue de fonction consultative	Juge d'appel et de cassation à l'égard Tribunaux administratifs ; recours en annulation et de pleine juridiction en premier et dernier ressort ; fonction consultative
Saisine et recevabilité	Appel dans un délai de 40 jours ; ministère d'avocat à la Cour obligatoire ; requête écrite et motivée	Délais de recours contentieux : 3 mois, en appel 15 jours ; ministère d'avocat facultatif ; requête écrite
Déroulement de la procédure	Procédure essentiellement écrite (échange de mémoires), instruction par un magistrat rapporteur, audience publique de plaidoiries ; pas de ministère public	Instruction écrite confiée à un conseiller rapporteur, conclusions d'un commissaire de la loi, audience publique
Délibéré et décision	Délibéré collégial à 3 magistrats, à huis clos ; arrêt prononcé en audience publique	Délibéré collégial ; à huis clos ; arrêt prononcé en audience publique
Publicité de la jurisprudence	Arrêts publiés en ligne, accès libre et quasi immédiat via le portail de la Justice luxembourgeoise	Publication plus limitée (recueils) ; accès numérique encore en développement

Critère	Cour administrative (Luxembourg)	Conseil d'État (Madagascar)
Langues utilisées	Français pour les actes de procédure ; usage possible de l'allemand et du luxembourgeois à l'audience	Français et malagasy, langues officielles ; le français reste la langue usuelle des actes de procédure.
Moyens matériels et numérisation	Dématérialisation avancée, en particulier pour les procédures urgentes ; bases de données jurisprudentielles complètes	Moyens matériels plus limités ; dématérialisation partielle, projets de modernisation en cours

B. Points de convergence

Les deux institutions partagent un héritage commun, celui du droit administratif de tradition française : toutes deux exercent un contrôle de légalité des actes de l'administration, fondé sur les principes de séparation des pouvoirs et de soumission de l'administration au droit. Le principe du contradictoire, le caractère collégial du délibéré et l'existence d'un recours en annulation pour excès de pouvoir se retrouvent dans les deux systèmes. Dans les deux pays également, les magistrats administratifs bénéficient d'un statut protecteur, indépendance, inamovibilité, incompatibilités strictes, destiné à garantir leur impartialité, en particulier lorsqu'ils statuent contre l'État.

C. Points de divergence

Les divergences tiennent d'abord à l'architecture institutionnelle : la Cour administrative luxembourgeoise est une juridiction autonome, exclusivement juridictionnelle, résultat direct de la séparation opérée en 1996 entre fonction consultative et fonction juridictionnelle, tandis que le Conseil d'État malgache demeure une Cour composant la Cour Suprême cumulant les deux fonctions, sur un modèle plus classique. Le degré de dématérialisation de la procédure et l'accessibilité en ligne de la jurisprudence sont également nettement plus développés au Luxembourg, de même que les moyens matériels mis à la disposition des juridictions, ce qui s'explique par des budgets et des contextes économiques très différents. Enfin, la taille des deux juridictions n'est pas comparable : sept magistrats siégeant en une chambre unique au

Luxembourg, contre un effectif réparti en plusieurs chambres à Madagascar, ce qui traduit des réalités démographiques et des volumes de contentieux sans commune mesure.

D. Analyse critique

Chacun des deux systèmes présente des forces adaptées à son contexte. La spécialisation et la taille réduite de la Cour administrative luxembourgeoise favorisent une jurisprudence cohérente et des délais de jugement maîtrisés, ce que permet un volume de contentieux limité au regard de la taille du pays. L'intégration du Conseil d'État malgache au sein de la Cour Suprême garantit, pour sa part, une unité institutionnelle et une proximité avec les ordres judiciaire et financier, ce qui peut faciliter la cohérence d'ensemble du système juridictionnel, mais s'accompagne d'une charge de travail plus importante et de moyens plus contraints. Ces différences s'expliquent moins par la supériorité d'un modèle sur l'autre que par des trajectoires historiques, démographiques et budgétaires distinctes : réforme récente et volontariste au Luxembourg à la suite de l'arrêt Procola c. Luxembourg, structure héritée de la période postcoloniale et progressivement adaptée à Madagascar.

IV. Apports du stage et perspectives

A. Apports personnels et professionnels

- Compétences juridiques et techniques acquises ;
- Compétences transversales (rigueur, confidentialité, travail en équipe, langues) ;
- Ouverture sur un système juridique étranger.

Sur le plan personnel, ce stage m'a permis d'assister à une audience publique de la Cour, d'échanger avec des référendaires sur leurs méthodes de recherche et de rédaction juridiques, et de mesurer concrètement l'exigence de rigueur et de confidentialité attachée au travail juridictionnel. La pratique quotidienne d'un français juridique technique, dans un environnement multilingue, a également renforcé mes compétences linguistiques et ma capacité d'adaptation à un cadre professionnel étranger.

B. Enseignements transposables au contexte malgache

Plusieurs enseignements pourraient utilement inspirer une réflexion sur le contentieux administratif malgache : le développement d'outils numériques de gestion des dossiers et de publication systématique de la jurisprudence en ligne, qui renforcerait la sécurité juridique et l'accessibilité du droit ; l'attention portée à la maîtrise des délais de traitement des affaires, condition de l'effectivité du droit au recours ; et le rôle joué par les référendaires dans l'assistance à la recherche juridique des magistrats, qui pourrait être davantage développé et valorisé au sein du Conseil d'État malgache. Ces pistes doivent toutefois être appréciées avec réalisme, au regard des contraintes budgétaires et matérielles propres au contexte malgache.

C. Difficultés rencontrées et suggestions

La durée relativement courte du stage deux semaines n'a permis qu'une découverte partielle du fonctionnement de la juridiction, en particulier de son activité contentieuse la plus longue, telle que l'instruction des dossiers complexes. Les exigences de confidentialité, pleinement légitimes, ont également restreint l'accès à certains éléments de dossiers en cours. Pour de futurs échanges organisés dans ce cadre, une durée de stage un peu plus longue et une préparation préalable au cadre juridique luxembourgeois permettraient d'approfondir davantage la dimension comparative de l'expérience.

Conclusion

Ce stage effectué à la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg a permis de confronter la formation théorique reçue à Madagascar à la pratique concrète d'une juridiction administrative suprême européenne. L'analyse comparative menée avec le Conseil d'État de Madagascar a mis en évidence, au-delà d'un socle commun hérité du droit administratif de tradition française, contrôle de légalité, procédure contradictoire, collégialité du délibéré , des différences significatives d'organisation, de moyens et de degré de numérisation, largement liées au contexte démographique, économique et institutionnel propre à chaque pays. Cette expérience conforte l'idée que la comparaison des systèmes juridictionnels, loin de viser à hiérarchiser les modèles, permet d'identifier des pistes d'amélioration réalistes pour le système malgache, en particulier en matière de dématérialisation et d'accessibilité de la jurisprudence. Elle ouvre enfin sur la perspective d'une coopération renforcée entre les deux juridictions, dans le cadre de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives, au service d'une justice administrative plus efficace et plus accessible dans les deux pays.

Bibliographie et sources

Textes juridiques

Grand-Duché de Luxembourg, Constitution du 17 octobre 1868, telle que révisée (notamment art. 95bis) ; Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, telle que modifiée ; Loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, telle que modifiée.

Madagascar, Constitution du 11 décembre 2010 (art. 118 à 127) ; loi organique n°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement ainsi qu'à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant..

Ouvrages et articles

R. THEWES, « Le contentieux administratif luxembourgeois après la loi du 7 novembre 1996 », Bulletin du Cercle François Laurent, Tome IV, Luxembourg, 1998. — Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives (AIHJA), fiches pays « Luxembourg » et « Madagascar ».

Sites institutionnels

Portail de la Justice luxembourgeoise, justice.public.lu (consulté en septembre 2026) ; Legilux, legilux.public.lu (consulté en septembre 2026) ;

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme, Procola c. Luxembourg, req. n° 14570/89, 28 septembre 1995 (arrêt à l'origine de la réforme de 1996) ; décisions publiques de la Cour administrative consultées à des fins d'illustration méthodologique.